

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1120

présenté par

M. Fasquelle, M. Fenech, M. Vitel, M. Le Mèner, M. Alain Marleix, M. Huyghe et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

L'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les obligations prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 55 sont également applicables au juriste d'entreprise sans qu'elles soient opposables à l'entreprise qui l'emploie.

« Que ce soit dans le domaine du conseil, de la conformité ou dans celui de la préparation de la défense ou des actes sous seing privé, les consultations juridiques adressées par un juriste d'entreprise au profit exclusif de l'entreprise qui l'emploie ou à toute entreprise du groupe auquel elle appartient, ou destinées à un avocat ou à un autre juriste d'entreprise, les correspondances échangées entre une entreprise et le juriste d'entreprise qu'elle emploie ou qui est employé par une autre entreprise de son groupe, entre des avocats ou juristes d'entreprise, à l'exception pour ces dernières correspondances de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, les informations réunies pour les besoins de ces consultations, sont couvertes par le secret professionnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à compléter les dispositions de l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques afin de garantir la confidentialité des consultations juridiques, des informations et échanges correspondants entre un juriste d'entreprise et son employeur ainsi qu'entre tous les professionnels du droit. Il contribue à assurer la compétitivité des activités juridiques des entreprises et le développement de l'emploi des juristes qui les exercent, et à promouvoir également la sécurité juridique des opérations conduites

par les entreprises, le respect du droit dans la vie des affaires, le rayonnement du droit français, et de la France comme place de droit, au bénéfice de l'ensemble de ses professionnels.